

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communes de Val des Vignes et Saint-Aulais-la-Chapelle Hors agglomération

Stop

à l'intersection de la route départementale D130 au PR 8+0909 et de la route départementale D5 au PR 9+0280

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2023_00017_P

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-6

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D130 au PR 8+0909 et de la route départementale D5 au PR 9+0280 au lieu-dit "La Croix Rouge", il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

ARRÊTE

Article 1

La circulation à l'intersection de la route départementale D130 au PR 8+0909 et de la route départementale D5 au PR 9+0280 au lieu-dit "La Croix Rouge" est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la route départementale D130 au PR 8+0909 situé hors agglomération doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (D5). Il doit céder la priorité aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département,

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau, les Maires des communes de Val des Vignes et Saint-Aulais-la-Chapelle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le - 1 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

et de l'anténagement

Nicelas BOURDET